



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0429 /CAB.MIN/MINES/01/2019 DU 23 MAI 2019
PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DU PERMIS DE
RECHERCHES N° 1577 OCTROYE
A LA SOCIETE BANRO CONGO MINING SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 297 et 298 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 8 juin 2018 spécialement ses articles 83, 84, 86 et 88 ;

Considérant la décision n° **CAMI/DG/065/2010 du 12 avril 2010** portant agrément du cas de force majeure évoqué par la **Société BANRO CONGO MINING SARL** ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est prorogée de **9 ans**, en compris 1 an et 8 jours de période additionnelle, la durée de validité du Permis de Recherches n° **1577** octroyé à la **Société BANRO CONGO MINING SARL SARL**.

Article 2 :

Cette nouvelle période de validité du **Permis de Recherches n° 1577** commence à courir à compter du 05 février 2012, lendemain de la date d'échéance du Permis de Recherches susévoqué, au 04 février 2021.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **23 MAI 2019**

Henri YAV MULANG



Ministre des Mines intérimaire

COPIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 01
- Cabinet du Premier Ministre : 01
- Cabinet du Ministre des Mines : 02
- Secrétariat Général des Mines : 01
- Cadastre Minier : 01
- CTCPM : 01
- SAESSCAM : 01
- **BANRO CONGO MINING SARL** : 01

08